

Avril 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Dégradation de l'accès aux droits selon le Défenseur des droits
- ·Projet de loi pour la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile

...



Asile

- Évolution du cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile
- ·Situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans l'État de Jongleï (Soudan du Sud)



Intégration

- Nouvel accord-cadre favorisant l'accès à l'emploi des étranger·ères primo-arrivant·es pour 2026-2030
- ·Clarification des obligations des États pour la délivrance des visas dans le cadre du regroupement familial
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- « Droit au juge » pour les personnes MNA : des atteintes persistantes à l'effectivité des droits
- ·PoSé : une plateforme ressource face aux violences sexuelles subies par les enfants
- ...



Éloignement et séjour

- Garanties du principe de non-refoulement consolidées par la Cour de Justice de l'Union européenne
- ·Examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi « Rodwell » visant notamment à rallonger la durée de rétention pour les étranger·ères jugé·es « les plus dangereux »
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Santé

Genre

Freins persistants à l'accès aux soins des personnes trans

Le média « Problematik » a enquêté sur les conditions d'accès aux soins et aux parcours de transition médicale des personnes trans, en tirant plusieurs conclusions alarmantes. En premier lieu, les journalistes relèvent des pressions de lobbies anti-trans tels que [l'Observatoire de la Petite Sirène](#) ou [Ypomoni](#) sur des professionnel·les de santé et [sur la Haute autorité de santé \(HAS\)](#), dans le but de bloquer l'accès à la transition médicale, y compris pour des personnes majeures. Il relève également le travail de recensement mené par l'association [Fransgenre](#), qui estime que 85% des endocrinologues en France n'admettent pas de patient·es trans. Enfin, il souligne les difficultés des personnes trans vivant en milieu rural ou loin des grandes villes à trouver des soignant·es acceptant, ou sachant, les accompagner dans l'accès aux soins et dans des parcours de transition médicale.

Source : [Problematik : Les médecins sous pression des collectifs anti-trans ; « 10 500 km pour des soins » : en ruralité, les galères de santé des personnes trans](#)

Accès aux droits

Dégradation de l'accès aux droits selon le Défenseur des droits

Dans son rapport annuel, publié le 9 avril 2026, le [Défenseur des droits](#) fait le constat alarmant d'une dégradation de l'accès aux droits, notamment en raison de la dématérialisation des services publics. En effet, 165 011 réclamations, demandes d'information et orientations ont été recensées, soit 17% de plus qu'en 2024. Selon la Défenseure des droits, Claire Hédon, cette hausse s'expliquerait par « la dématérialisation des procédures, la raréfaction des guichets avec un interlocuteur humain ou encore la complexification des parcours administratifs ». Les personnes étrangères figurent parmi les publics les plus affectés : leurs démarches représentent plus de 50 000 saisines en 2025, principalement liées aux difficultés rencontrées pour le renouvellement des titres de séjour.

Source : [Défenseur des droits](#)

Publication d'un rapport d'enquête sur la santé et les conditions de vie et de travail des livreur·euses des plateformes numériques en France

Mise en avant dans le cadre des poursuites engagées le 22 avril dernier pour traite d'êtres humains à l'encontre des plateformes de livraison de repas Deliveroo et Uber Eats, cette enquête réalisée auprès de plus de 1 000 livreur·euses (dont 64,4% sans titre de séjour) a été conduite de janvier à mai 2025 à Paris et Bordeaux, puis à Paris jusqu'en juillet 2025. Publiée le 30 mars 2026, elle s'inscrit dans un projet de recherche interdisciplinaire mené par l'institut de recherche pour le développement (IRD), l'institut national d'études démographiques (INED), ainsi que Médecins du monde et d'autres acteurs associatifs, autour des effets de la « plateformes » du travail sur la santé physique et mentale des travailleurs. Les résultats de l'enquête mettent en évidence des conditions de vie et de travail préoccupantes. Ainsi, la durée moyenne de travail est de 63 heures par semaine. 64,4% des personnes consultées affirment travailler sans titre de séjour, 32% en l'absence de toute couverture maladie. 83% des personnes interrogées indiquent avoir été victimes de discriminations de la part de clients, incluant dans certains cas des agressions verbales. 42,5% déclarent avoir travaillé une journée entière sans repas, du fait du manque d'argent sur les douze derniers mois. Par ailleurs, seulement 17% déclarent vivre dans un logement personnel. Bien que peu de personnes se déclarent sans domicile, une part significative indique vivre dans des conditions de logement précaires. À Paris, la majorité est hébergée chez des proches ou partage un logement en colocation, tandis qu'à Bordeaux, la plupart résident en foyer ou dans des structures d'hébergement collectif

Source : [Rapport de l'enquête SANTE-COURSE](#) ; [Médecin du Monde](#)

Actualités institutionnelles

Projet de loi pour la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile

Le Sénat s'apprête, à compter du 20 mai 2026, à examiner le projet de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives permettant la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile, en raison de son entrée en application le 12 juin 2026. L'habilitation demandée par le gouvernement lui permettrait ainsi d'adapter le droit interne, en modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Dans un avis consultatif du 2 avril dernier, le Conseil d'État met toutefois en garde contre les difficultés susceptibles de résulter de la période de transition entre l'application des textes européens et l'entrée en vigueur des ordonnances, soulignant que les contradictions entre ces règles sont susceptibles de perturber l'action des pouvoirs publics et de rendre plus difficile l'exercice des droits des personnes. Il invite ainsi le gouvernement à transmettre « aux acteurs de l'asile toute l'information nécessaire sur l'articulation des règles de droit applicables ». Le Pacte européen sur la migration et l'asile, composé de dix textes, transforme en profondeur la politique migratoire et d'asile de l'Union européenne et constitue un recul important des droits fondamentaux des personnes. Pour en saisir les enjeux, France terre d'asile met à disposition une analyse détaillée sur son site internet.

Source : [Sénat](#)

Pour aller plus loin

- [Aperçu global des dynamiques migratoires en 2025 par l'Organisation internationale pour les migrations](#)
- [L'Organisation internationale pour les migrations alerte face aux 4 millions de personnes de retour au Soudan menacés par des conditions de vie précaires](#)

Actualités institutionnelles

Évolution du cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Le nouveau cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) conserve l'essentiel du modèle précédent en venant apporter davantage de précisions sur les conditions d'accueil, notamment les formes possibles d'hébergement et la modularité des places. Il fixe des repères plus explicites : surface minimale des chambres (7,5 m²), préservation de l'intimité, non-mixité des sanitaires en hébergement collectif et accueil des personnes à mobilité réduite dans la mesure du possible. Les droits et obligations des personnes accompagnées et des opérateur·ices sont clarifiés. Certaines exigences en matière de moyens humains sont revues : 1 ETP pour 25 personnes accueillies (contre 15 à 20 auparavant) et 50 % des ETP diplômé·es de niveau 6 en travail social ou équivalent.

Néanmoins, il présente une évolution qui impacte significativement les personnes hébergées : l'arrêt du financement des trajets liés aux convocations à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Cette évolution résulte d'un arrêt du Conseil d'État qui constatait une différence de traitement entre les demandeur·euses d'asile hébergé·es en Cada, qui bénéficiaient de cette prise en charge, et ceux·elles qui ne le sont pas. Tout en rappelant qu'aucune obligation générale de financement ne résulte des textes internationaux et européens, la juridiction a néanmoins constaté une rupture d'égalité et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Le ministère de l'Intérieur a ainsi retiré cette mention du cahier des charges et du contrat de séjour en Cada, supprimant la prise en charge de ces frais pour l'ensemble des personnes demandeuses d'asile.

Source : [Arrêté NOR : INTV2602260A, 26 mars 2026](#)

Jurisprudence

Situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans l'État de Jongleï (Soudan du Sud)

Par une décision lue le 23 mars 2026, la CNDA a jugé que l'État de Jongleï, dans la partie orientale du Soudan du Sud, connaît actuellement une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, ouvrant voie à la possibilité d'une protection internationale pour les personnes qui en sont originaires ou qui y ont établi le centre de leurs intérêts. À la suite d'une audience du 28 août 2025, dont le délibéré avait été prolongé pendant près de 7 mois, la CNDA a tenu pour établi que le requérant, d'appartenance ethnique nuer, est de nationalité sud-soudanaise et originaire de l'État de Jongleï. Si elle n'a pas jugé pour établie l'existence des persécutions à caractère ethnique évoquées par le requérant, l'étude de la situation sécuritaire dans le pays, et en particulier dans l'État de Jongleï, notamment à travers des articles et rapports de l'Armed Conflict Location & Event Data Project ([ACLEED](#)) ou du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ([HCR](#)), a conduit la CNDA à constater un niveau de violence d'une intensité telle qu'il justifie d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Source : [CNDA, 23 mars 2026, n° 25023152](#)

Pour aller plus loin

- [Santé mentale des exilés : ces blessures que l'on ne voit pas](#)

Accès aux droits

Nouvelle instruction ministérielle fixant les priorités de la politique d'intégration pour 2026

Dans une instruction du 7 avril 2026, le ministère de l'Intérieur adresse aux préfetures et à l'Office français de l'immigration de l'intégration (Ofii) les priorités 2026 pour l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes, dont les personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Constituée d'une quarantaine de pages, l'instruction s'articule autour de six thématiques : le pilotage des moyens et des dispositifs nationaux de la politique d'intégration ; l'apprentissage de la langue française et des principes et valeurs de la République ; l'intégration par l'emploi et la mobilisation des acteurs économiques ; le programme AGIR ; l'accès aux droits des étrangères primo-arrivant-es ; le vivre ensemble, la culture et le sport ; et les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI). Le ministère met particulièrement l'accent sur le renforcement et la meilleure lisibilité de l'offre de formation linguistique, ainsi que sur l'accompagnement des publics dans l'appropriation des principes et valeurs de la République. Il souligne également l'importance du développement de stratégies territoriales et de la mobilisation des entreprises afin de favoriser l'insertion professionnelle. L'instruction insiste sur la nécessité d'améliorer l'accompagnement vers l'accès aux droits sociaux et administratifs, à la santé et au logement, notamment par la promotion des documents provisoires de séjour. Elle souligne également l'importance d'informer et d'orienter les femmes victimes de violences vers les dispositifs d'accompagnement adaptés.

Source : [Instruction NOR : INTV2607925J, 7 avril 2026](#)

Nouvelles procédures d'état civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) annonce une évolution des démarches d'état civil, à partir du 1er mai 2026, pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale. Désormais, certains actes publics étrangers devront être légalisés ou comporter une apostille conformément à la réglementation de l'État dans lequel l'acte a été établi. Cette formalité permet de vérifier l'authenticité de la signature, l'identité du sceau ou du timbre figurant sur le document. Les démarches concernées sont l'enregistrement des mariages célébrés à l'étranger et l'inscription d'un-e enfant né-e à l'étranger sur le livret de famille de l'Ofpra. Selon le pays où l'acte a été délivré, une légalisation, une apostille ou une dispense pourra s'appliquer. L'Office précise que cette mesure ne concerne pas les documents transmis lors d'une demande d'asile ou lors de l'établissement des actes d'état civil par l'Ofpra. Il rappelle également que les personnes protégées ne doivent jamais être amenées à contacter les autorités de leur pays d'origine pour ces démarches. Cette réforme vise à sécuriser et harmoniser les procédures d'état civil.

Source : [Ofpra](#)

Revalorisation des prestations sociales et familiales

Chaque année, début avril, les prestations sociales et familiales sont revalorisées en fonction du taux de l'inflation de l'année précédente. Ainsi, cette année, six décrets et deux instructions fixent les nouveaux montants applicables, qui ont évolué d'environ 0,8%. À titre d'exemple, le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) passe de 646,52 € à 651,69 €, et le montant des allocations familiales passe de 151,8 € à 153,01 €.

Source : [Solidarités.gouv](https://solidarites.gouv.fr)

Emploi et formation

Nouvel accord-cadre favorisant l'accès à l'emploi des étrangers·ères primo-arrivant·es pour 2026-2030

Le 18 mars 2026, un nouvel accord-cadre pluriannuel 2026-2030 a été signé, visant à structurer la coopération entre la Direction générale des étrangers en France (DGEF) et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail et des Solidarités afin de favoriser l'accès des personnes étrangères primo-arrivantes au monde économique, par l'emploi et la formation professionnelle. Cet accord mobilise de nombreux acteur·rices de l'insertion professionnelle et de l'intégration et s'articule autour de cinq axes prioritaires : mieux connaître les publics, accélérer l'entrée dans les parcours d'accompagnement vers l'emploi, mobiliser les acteur·rices économiques, optimiser et articuler les offres de formation, et enfin, coordonner l'accompagnement et valoriser les compétences.

Source : [Ministère du travail et des solidarités](https://travail.solidarites.gouv.fr)

Légère baisse du budget alloué à l'insertion par l'activité économique

Après plusieurs mois de discussions budgétaires, alors que le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait initialement une diminution de 11 % des crédits dédiés à l'insertion par l'activité économique (IAE), le gouvernement a finalement retenu une baisse plus limitée, fixée à 1,8 %.

Le budget global s'élèvera ainsi à 1 289 milliards d'euros, soit une diminution de 25 millions d'euros par rapport à l'année précédente.

Source : [La fédération des entreprises d'insertion](https://www.federationsinsertion.org)

Réunification familiale / regroupement familial

Clarification des obligations des États pour la délivrance des visas dans le cadre du regroupement familial

Dans un arrêt du 26 mars 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) apporte des précisions sur l'interprétation de l'article 13 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Si cet article prévoit que les États doivent accorder « toute facilité » pour l'obtention du visa, la CJUE considère désormais qu'un État membre n'est pas tenu d'organiser le transfert des personnes étrangères vers l'ambassade ou le consulat compétent afin de procéder aux vérifications d'identité et d'authenticité des documents requis. En revanche, les États membres doivent supprimer les obstacles administratifs et mettre en place des procédures rapides afin de permettre la délivrance des visas.

Source : [CJUE, 26 mars 2026, C-819/25](#)

Logement et hébergement

Lancement du SITARH : la nouvelle plateforme de tarification des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion

Le système d'information de la tarification de l'hébergement (SITARH) est disponible depuis le 10 mars dernier. Cet outil vise à simplifier le processus de tarification des dispositifs autorisés du secteur accueil, hébergement et insertion (AHI) et à faciliter leur gestion administrative, notamment grâce à la dématérialisation des démarches. Désormais, les parcours sont présentés comme plus fluides, les documents peuvent être générés automatiquement et les informations sont centralisées. De plus, en raison de leur interconnexion, le SITARH et le SI SIAO partagent le même outil de connexion, facilitant ainsi l'accès aux deux plateformes via un même compte.

Source : [La lettre de la Dihal](#)

Fin de la protection /Naturalisation/Nationalité française

Création d'un système de traitement des données gérant les dossiers de nationalité

Par un arrêté du 26 mars 2026, un nouveau traitement de données à caractère personnel, intitulé « NATACHA », est mis en place. Il vise à enregistrer des informations relatives aux dossiers de nationalité soumis au ministère de la Justice. Les données collectées portent principalement sur l'identité et les coordonnées des personnes concernées, mais peuvent également inclure des éléments relatifs à leur vie personnelle, leur situation administrative, leur situation financière ou encore leur état de santé. Ces informations sont accessibles aux magistrat·es, fonctionnaires et agent·es habilité·es de la direction des affaires civiles et du sceau. Elles sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de l'ouverture du dossier.

Source : [Arrêté NOR : JUST2606796A, 26 mars 2026](#)

Pour aller plus loin

- [Visioconférence du 29 juin 2026 portant sur les exigences civiques et linguistiques donnant droit au séjour et à la nationalité française](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Santé

Renforcement du parcours de soin pour améliorer le suivi des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance

Un arrêté publié le 25 avril 2026 au Journal officiel (JO) instaure un « parcours coordonné renforcé Enfance protégée » pour les jeunes suivi·es par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ce dispositif, déployé sur trois ans, concerne les mineur·es et jeunes majeur·es jusqu'à 21 ans, y compris après leur sortie du dispositif. Il vise à répondre à la vulnérabilité accrue de ces publics, dont l'état de santé est souvent plus dégradé et les besoins psychologiques importants. Actuellement, l'accès aux soins reste insuffisant, avec des parcours peu coordonnés et un suivi médical lacunaire. Le nouveau cadre prévoit un bilan de santé complet dès l'entrée dans le dispositif et un accompagnement continu, notamment en santé mentale, avec possibilité de remboursement de soins précoces. La coordination sera assurée par des structures départementales en lien avec les agences régionales de santé et les conseils départementaux. Le dispositif s'appuie également sur un système d'information partagé (« e-parcours ») pour centraliser les données et assurer le suivi.

Source : [Arrêté NOR : SFHA2610113A, 21 avril 2026](#)

Accès aux droits

Publication d'un rapport sur les droits des mineur·es non accompagné·es en transit

Dans le cadre du projet européen Power2UAMs, l'organisation [ECPAT France](#) a réalisé une recherche sur les droits des mineur·es non accompagné·es (MNA) en transit à Calais en matière d'accès aux services. Le rapport se fonde sur une étude de terrain basée sur des entretiens avec des jeunes originaires du Soudan et de l'Egypte ainsi qu'avec des acteurs associatifs et institutionnels. Les entretiens ont été guidés par les conclusions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies énonçant que les conditions de vie à Calais constituaient une violation du droit à un niveau de vie suffisant des MNA. Les entretiens montrent que les MNA vivent dans des conditions très précaires, avec un accès limité à un logement, une protection et des soins de santé insuffisants. La plupart d'entre eux·elles dépendent d'un ensemble d'associations et de réseaux communautaires informels pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, tout en évitant d'attirer l'attention par crainte de compromettre leur voyage vers le Royaume-Uni. Bien qu'il existe certains services institutionnels de protection de l'enfance, ceux-ci restent insuffisants pour garantir le respect des droits des enfants dans la localité.

Source : [Caritas International](#)

Actualité institutionnelle

Exercice de l'autorité parentale dans la prise en charge des MNA : clarification des rôles et des actes nécessitant autorisation

En protection de l'enfance, l'exercice de l'autorité parentale peut être difficile à délimiter entre les différent·es acteur·ices qui accompagnent la prise en charge. Cette complexité est particulièrement marquée pour les MNA : la prise en charge se fait sans intervention des parents et la tutelle relève du président du conseil départemental, tandis que l'accompagnement au quotidien est assuré par des associations opératrices. Afin de clarifier le partage et l'organisation des décisions qui entourent le quotidien de l'enfant, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a publié un [guide pratique](#) qui distingue les actes du quotidien de ceux qui engagent l'avenir de l'enfant. Celui-ci permet d'identifier concrètement :

- Les actes pouvant être réalisés sans accord parental (soins courant, organisation du quotidien, etc.) ;
- Les actes nécessitant une autorisation (orientation scolaire, intervention médicale importante, modification corporelle, etc.) ;
- Les situations où le·la mineur·e peut agir seul (dépistage, inscription sur les réseaux sociaux à partir de 15 ans, etc.)

Destiné aux professionnel·es, cet outil prend la forme de fiches thématiques détaillées sur la santé, la scolarité, la religion, la vie quotidienne et les démarches administratives. La DGCS invite à anticiper la répartition des décisions dans le [Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#), afin d'éviter les blocages et de sécuriser les professionnel·es.

Source : [Ministère du Travail et des Solidarités](#)

Actualité associative

Nouveau kit dédié à l'accompagnement des mineur·es bénéficiaire de la protection internationale

L'équipe du [Centre Appui Ressources-Intégration](#) (CAR-I) de la Direction de l'appui juridique (DAJ) de France terre d'asile a récemment publié un kit dédié à l'accompagnement des mineur·es bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Ce kit est composé de quatre volets complémentaires :

- La protection internationale des MNA ;
- Les documents administratifs délivrés aux mineur·es BPI et aux enfants de parents BPI ;
- Les cas particuliers des mineur·es BPI ;
- La nationalité française des mineur·es BPI, des jeunes majeur·es BPI et des membres de leur famille.

Ces fiches juridiques prêtes à l'emploi, qui rassemblent les textes de loi, les procédures et des cas concrets, permettent de rapprocher les enjeux de l'asile et ceux de la protection de l'enfance. Les fiches sont disponibles, après inscription (gratuite) sur le site du CAR-I.

Source : [CAR-I : Kit sur l'accompagnement des mineur·es BPI](#)

Accès à la justice

« Droit au juge » pour les personnes MNA : des atteintes persistantes à l'effectivité des droits

Le dernier rapport du Défenseur des droits relatif au « droit au juge », met en évidence une fragilisation globale de l'accès au·à la juge pour les personnes MNA malgré leur forte vulnérabilité. Les obstacles sont d'abord matériels : difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle, absence de prise en charge de certains frais essentiels (traduction, commissaires de justice), ce qui limite concrètement l'exercice des recours. Sur le plan procédural, plusieurs garanties fondamentales sont régulièrement insuffisamment respectées : droit d'être entendu·e, principe du contradictoire, accès effectif à un·e avocat·e, représentation adaptée et documents d'état civil sont écartés sans vérification auprès des autorités compétentes. Le Défenseur des droits constate aussi des pratiques empêchant une participation réelle du mineur·e à la procédure. Un point central concerne la détermination de minorité : la présomption de minorité est fragilisée, la charge de la preuve reposant de manière excessive sur les jeunes. Les délais de jugement sont également soulevés : audiences tardives parfois plusieurs mois après la majorité, recours non suspensifs et appels souvent sans objet. Cela rend les voies de recours peu effectives dans les faits. Enfin, le rapport souligne des dysfonctionnements organisationnels des juridictions qui oscille entre gestion des flux au détriment de l'égalité de traitement, et saturation des juridictions pour mineur·es.

Source : [Vie publique](#)

Jeunes majeur·e·s/CJM

Jeunes sortant·es de l'ASE : des propositions de loi transpartisanes pour un accompagnement jusqu'à 25 ans

Deux propositions de loi déposées en avril 2026 visent à instaurer un droit opposable à l'accompagnement jusqu'à 25 ans pour les jeunes sortant de l'ASE. La première, portée par les députées Laure Miller (Renaissance – EPR) et Nicole Dubré-Chirat, est soutenue par plusieurs élus, dont Isabelle Santiago (PS). Une seconde proposition est défendue par Marianne Maximi (LFI). Ces initiatives répondent à la persistance des « sorties sèches » à 18 ans, malgré la loi de 2022 prévoyant un accompagnement jusqu'à 21 ans, encore inégal selon les départements. Elles visent à garantir un suivi renforcé pour prévenir la précarité des jeunes majeur·es, notamment aux alertes du collectif Cause majeur !, dont France terre d'asile fait partie. Le texte porté par la majorité présidentielle prévoit également la création d'un fonds de 800 millions d'euros pour soutenir les départements. Un point de divergence majeur concerne l'intégration des jeunes sous obligation de quitter le territoire français (OQTF), incluse uniquement dans la proposition portée par La France insoumise.

Source : [Banque des Territoires](#)

Nouvel article dans le Code du travail relatif aux conditions d'inscription des jeunes majeur·es à France Travail

Un nouveau décret permet aux personnes MNA d'être inscrit·es sur la liste des demandeur·euses d'emploi et donc d'entrer en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), en contrat d'engagement jeune (CEJ) ou d'entrer dans des dispositifs France Travail. Le décret crée un nouvel article R. 5221-48 dans le Code du travail :

« Pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, le ressortissant étranger âgé de plus de dix-huit ans doit être titulaire d'un document de séjour, d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de renouvellement de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour, en cours de validité, autorisant à exercer une activité professionnelle salariée. (...) ».

Dans sa rédaction, le décret n'impose des conditions qu'aux personnes majeures, excluant ainsi toute exigence pour les personnes MNA.

Source : [Décret n°2026-308, 24 avril 2026](#)

Protection de l'enfance

PoSé : une plateforme ressource face aux violences sexuelles subies par les enfants

PoSé est une application mobile de ressources, d'orientation et d'appui dédiée aux professionnel·les de la protection de l'enfance. Face aux situations de violences sexuelles et intrafamiliales, la plateforme propose des outils d'accès directs à l'information pour mieux repérer, comprendre et accompagner : des repères et éclairages cliniques, des recommandations éducatives, des témoignages et des podcasts. Élaborée par et pour les professionnel·les de l'association OSE (Oeuvre de Secours aux Enfants), en partenariat avec la Ville de Paris, l'application propose aussi un espace de tchat permettant un premier échange avec l'équipe pour orienter les professionnel·les dans leurs questionnements.

Source : [OSE](#)

Projet de loi « Rist » relatif à la protection de l'enfance

Le projet de loi sur la protection de l'enfance déposé par la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées de France, Stéphanie RIST, a été transmis pour avis au Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et au Haut Conseil de la famille de l'enfance et de l'âge (HCFEA), dans l'attente de sa présentation au conseil des ministres mi-mai. En l'état, il ne comporte aucune mention propre aux personnes MNA, mais tente tout de même de renforcer le cadre existant sur le contrôle des antécédents judiciaires des personnes entourant le jeune, et de durcir les possibilités de dérogation à l'interdiction des accueils en hôtel. Plusieurs experts dénoncent une inflation législative, sans coordination et sans mise en œuvre effective des dispositions préexistantes. Pour un accompagnement véritablement conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), elles plaident pour la reconnaissance législative de la présomption de minorité, la mise en place de recours suspensifs auprès



du·de la juge des enfants en cas de décision de majorité, ou encore un temps de répit garanti de 24 heures minimum avant de commencer l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA.

Source : [Enfance et Jeunesse](#) ; [HCFEA](#)

Aide sociale à l'enfance : une hausse continue du nombre de bénéficiaires

Selon les premières données publiées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ([Drees](#)) au 20 avril 2026, le nombre de bénéficiaires d'une mesure de l'ASE a augmenté de 1,5 % entre 2023 et 2024. Au 31 décembre 2024, 392 584 mineur·es et jeunes majeur·es sont concerné·es, soit près de 2,4 % des moins de 21 ans. Le profil des bénéficiaires reste marqué par une majorité de garçons, représentant 54 % des actions éducatives et 60 % des jeunes accueillis. En matière de prise en charge, l'accueil en établissement demeure prédominant (40 %), suivi par l'accueil familial (35 %). L'analyse met en évidence des différences selon l'âge : les jeunes enfants sont majoritairement accueilli·es en famille d'accueil, tandis que les adolescent·es et jeunes majeur·es sont davantage orienté·es vers des structures collectives.

Source : [ASH](#)

Mesures d'éloignement

Légalité d'une obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un ressortissant étranger ayant toutes ses attaches en France, du fait de la « menace persistante pour l'ordre public » qu'il représente

Par une décision en date du 10 avril 2026, le Conseil d'État, ne suivant pas les conclusions du rapporteur public, a confirmé la légalité d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ainsi que d'une interdiction de retour (IRTE) de cinq ans prise à l'encontre d'un ressortissant marocain âgé de 47 ans, né en France, pays dans lequel il a toujours vécu, marié à une française, père d'un enfant français, du fait de son comportement qui constitue une « menace persistante pour l'ordre public ».

Pour rendre cette décision, la haute juridiction administrative s'est appuyée sur son passé pénal et son comportement pendant ses dix-huit années de détention. Elle tire les conséquences de la loi du 26 janvier 2024 qui avait mis fin aux protections contre les OQTF, et fait ici prévaloir les impératifs d'ordre public sur les considérations tirées du respect du droit à une vie privée et familiale, marquant ainsi un durcissement de la position du juge administratif dans ce domaine.

Source : [Conseil d'État, 10 avril 2026, n°504255](#)

Garanties du principe de non-refoulement consolidées par la Cour de Justice de l'Union européenne

Par un arrêt du 26 mars 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) apporte des précisions sur le principe de non-refoulement, principe de droit international interdisant un Etat de renvoyer une personne vers un pays où elle serait susceptible de vivre des traitements inhumains et/ ou dégradants. En l'espèce, la protection subsidiaire d'un ressortissant avait été révoquée par un État membre, mais son éloignement dans son pays d'origine demeurerait impossible en raison de ce principe. Dans ce cadre, l'État a interrogé la CJUE sur l'interprétation combinée des directives « retour » et « qualification ». La CJUE a ainsi jugé qu'une décision de retour ne pourra être adoptée si l'éloignement du/dela ressortissant·e d'un pays tiers vers le pays de destination envisagé est rendu impossible par le principe de non-refoulement. Elle ajoute qu'un État membre ne saurait contourner cette impossibilité en prenant une décision de retour sans désigner de pays de destination. Ainsi, la Cour renforce les garanties offertes aux ressortissant·es d'États tiers et interdit aux États membres d'adopter une décision de retour tant qu'un éloignement vers un pays tiers compatible avec le respect du principe de non-refoulement n'est pas établi.

Source : [CJUE, 26 mars 2026, C-202/25](#)

Rétention

Examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi « Rodwell » visant notamment à rallonger la durée de rétention pour les étranger·ères jugé·es « les plus dangereux »

Le lundi 13 avril dernier, l'Assemblée nationale s'est penchée sur une proposition de loi portée par le député Charles Rodwell (Renaissance) visant notamment à étendre la durée maximale de rétention à de nouvelles catégories de personnes. Une première version du texte avait été censurée par le Conseil constitutionnel en août 2025, les Sages réaffirmant que la rétention ne pouvait s'appliquer que dans des conditions strictes et proportionnées. Cette nouvelle proposition de loi propose d'élargir le régime dérogatoire de la rétention administrative aux étranger·ères « qui représentent une menace actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public, à raison de faits d'atteintes aux personnes pénalement constatées dans le cadre d'une condamnation devenue définitive » et non plus aux seules personnes condamnées pour des faits liés à des activités terroristes.

Le 5 mai, les député·es ont approuvé à une large majorité le texte qui intégrait notamment la disposition rallongeant la durée de rétention à 210 jours pour les catégories de personnes susmentionnées. Il sera examiné au Sénat à partir de la mi-mai.

Source : [Assemblée nationale](#) ; [France terre d'asile](#)

Cour de Justice de l'Union européenne : la consécration de la fiction juridique de non-entrée sur le territoire détachée d'une réalité géographique

Par un arrêt du 16 avril 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a validé l'usage de centres de rétention terrestres comme zones de transit frontalières. En l'espèce, la CJUE a statué sur une demande de décision préjudicielle du Conseil du contentieux des étrangers belge qui avait dû se prononcer sur la légalité d'une procédure où des personnes étrangères étaient arrivés à l'aéroport de Bruxelles sans pouvoir justifier de leur droit d'entrée, avaient présenté une demande d'asile et qui, faute de lieu dédié, avaient été placée dans des lieux d'hébergement situés en dehors de l'emprise de la zone internationale. La Cour retient notamment qu'aucune des dispositions de la directive « Accueil » ne contient d'indication « permettant de conclure que les États membres ne seraient pas autorisés, dans le cadre d'une procédure à la frontière (...), à placer en rétention un demandeur de protection internationale dans un lieu qui n'est pas géographiquement situé à la frontière d'un État membre donné ». Par cet arrêt, la CJUE consacre ainsi la fiction juridique d'une frontière détachée d'une réalité géographique.

Source : [CJUE](#)

Droit au séjour

Nouvelle instruction ministérielle visant à accélérer le traitement des demandes de titre de séjour

Le 10 avril dernier, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État s'est réunie pour examiner le recours porté par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et neuf associations partenaires, dont France terre d'asile, contre les dysfonctionnements de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Lors de cette audience, le rapporteur public a néanmoins conclu à l'existence d'importants dysfonctionnements. Quelques jours auparavant, le ministère de l'Intérieur a ainsi adressé aux préfetures une instruction visant à réduire les délais de traitement des demandes de titre de séjour et à lutter contre les ruptures de droits, soulignant un délai moyen de 117 jours pour l'instruction des demandes de renouvellement. Il fixe ainsi la priorité au traitement des demandes de renouvellement, en particulier des titres professionnels. Il annonce également le déploiement de 500 ETPT ainsi que le financement d'heures supplémentaires afin de résorber près de 930 000 dossiers en attente. Il demande notamment aux préfetures de systématiser la délivrance des titres de séjour de longue durée lorsque les conditions sont remplies ; de maintenir un accompagnement humain pour les publics fragiles ; de rendre les procédures plus lisibles ; de réviser et limiter les pièces justificatives exigées ; de supprimer l'obligation de déclarer le changement d'adresse pour certains titres de longue durée ; de déployer l'intelligence artificielle pour le contrôle des pièces sur l'ANEF et d'automatiser le renouvellement des attestations de prolongation de l'instruction (API).

Victoire : le mardi 5 mai 2026, le Conseil d'État a rendu publique sa décision concernant le recours pour « carence fautive » de l'administration dans la gestion de l'ANEF. Il annule la décision contestée et enjoint à l'État de prendre, dans un délai de six à douze mois, les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux droits des personnes étrangères. Pour davantage d'informations sur le contenu de cette décision, un décriptage détaillé sera disponible dans la veille de mai, publiée le mois prochain. Il est possible de consulter le [communiqué de presse](#) de France terre d'asile à ce sujet.

Source : [CJUE, 5 mars 2026, C-150/24](#)

Pour aller plus loin

- [Webinaire du 19 mai 2026 : « La rétention administrative : le détournement d'un outil au nom de « l'ordre public », mais à quel prix ? »](#)

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>
- [Boîte à outils OIM](#)
- [Trajectoires Jeunes Trans](#)
- [Centre de ressources LGBTI+](#)

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.

 www.france-terre-asile.org

 daj@france-terre-asile.org

 [@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)

 [@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)

 [@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)

 [France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

